

«AVIGNON : VEGETALISONS ENSEMBLE NOS ESPACES PUBLIC»

ENTRE :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération en date du 30 septembre 2015.

Ci-après dénommée "La Ville"

D'une part,

ET :

Ci-après dénommé "propriétaire riverain "

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSE

Le Conseil Municipal en date du 17 février 2015 a présenté et voté une délibération sur la création d'une charte de qualité des Espaces Publics pour la Ville d'Avignon qui intègre un volet de végétalisation participative des espaces publics de proximité.

L'objectif en est l'amélioration du cadre de vie quotidien des Avignonnais (sa rue, sa place) en offrant une place de choix au végétal sur les espaces publics de proximité : pieds de façades, encadrements de portes, angles morts, petits délaissés urbains, pignons aveugles, etc...

La Ville d'Avignon, à travers l'opération «Avignon, Végétons ensemble nos Espaces Publics» souhaite associer très concrètement la population à ce projet de mise en valeur du cadre de vie quotidien dans l'ensemble des quartiers de la Ville, en offrant ainsi aux habitants la possibilité de planter devant chez eux avec l'appui technique et l'autorisation écrite de la commune.

La création de ces micros aménagements paysagers, simples et de qualité, permettront :

- de valoriser le cadre de vie en embellissant les rues
- de créer du lien social et d'améliorer l'ambiance vécue de l'espace public
- de renforcer la présence de la nature en ville et de reconnecter les espaces verts entre eux, dans un souci d'enrichissement de la biodiversité urbaine
- de créer des cheminements agréables, fleuris et apaisés favorisant les déplacements doux
- d'améliorer le confort thermique des quartiers en luttant par le végétal, contre les îlots de chaleurs urbains (lutte contre la canicule)
- de masquer les murs dégradés ou peu esthétiques, etc...

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION, USAGE ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de préciser :

- l'organisation et les techniques mises en place pour végétaliser sur l'espace public riverain les pieds de murs de clôture et/ou de façades et autres micros délaissés urbains,
- le rôle, la responsabilité et les obligations de chacun des acteurs associés à cette démarche

La Ville d'Avignon autorise, aux conditions précisées par la présente convention, l'occupation et l'intervention sur le domaine public à des fins de végétalisation, tout en veillant à la sécurité et à la libre circulation des usagers dans les rues, ainsi qu'au maintien de l'intégrité du trottoir et des réseaux.

Les lieux du domaine public qui peuvent être concernés sont :

- Les trottoirs, en pieds de clôture et/ou de façades
- Les accotements engazonnés,
- Les micros espaces urbains, angles morts, délaissés.

La végétalisation comprend l'aménagement du site (perçement du revêtement minéral et mise en place de terre végétale), la plantation de végétaux ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans la présente convention.

Le PROPRIETAIRE RIVERAIN pourra uniquement se voir attribuer l'espace public situé devant sa propriété tel que défini dans le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La mise en œuvre de l'opération « Végétalisons ensemble nos Espaces Publics » nécessite l'intervention de plusieurs partenaires :
 - La Ville d'Avignon
 - Le propriétaire riverain
2. Les trottoirs et les accotements engazonnés font partie du domaine public. À ce titre, leur utilisation dans le cadre de l'opération « Végétalisons ensemble nos Espaces Publics » nécessite la mise en œuvre d'une convention d'occupation précaire.
3. La commune réalisera elle-même les travaux de mini-fosses de plantations.

4. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation des trottoirs et accotements est soumis à instruction préalable des services municipaux. Le propriétaire riverain doit en amont déposer une demande d'autorisation de végétalisation du domaine public.
5. Les projets d'aménagement sur trottoir ne pourront être acceptés qu'à la condition de maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40 m ; sauf exception (plantation ponctuelle possible dans l'angle mort des marches existantes par exemple).
6. La végétalisation des trottoirs et des accotements ne sera pas possible sur l'emprise directe ou à proximité immédiate de réseaux souterrains.
7. La Ville définira, en collaboration avec le propriétaire riverain, le type d'aménagement retenu.
8. Le demandeur s'engage à respecter les exigences de la présente convention. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des clauses de celle-ci, la Ville d'Avignon informe le propriétaire riverain de ses intentions de mettre fin aux termes de la présente convention et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.
9. En cas de réfection des trottoirs, la ville pourra sans contrepartie enlever les espaces végétalisés. Elle en informera par courrier le propriétaire riverain. Toutefois, autant que faire se peut, les plantations existantes seront aménagées dans le cadre de ces travaux de réfection des revêtements.

ARTICLE 4 – SOUS LOCATION, CESSION, MISE A DISPOSITION

Toute sous location totale ou partielle, même temporaire, cession est interdite par la Ville.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation est accordée à titre gratuit par la Ville.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Ville d'Avignon s'engage à :

- Instruire les demandes d'autorisation de végétalisation des trottoirs, murs de clôture et façades.
- Prendre à sa charge les travaux de mini-fosses de plantations, l'approvisionnement en terre végétale et la possibilité de fournir des plantes dans la mesure où celles ci sont produites par le centre horticole municipal.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE RIVERAIN

Le propriétaire riverain s'engage à :

- Déposer auprès de la collectivité une demande d'autorisation de végétalisation du domaine public,
- Respecter la présente convention de végétalisation de la Ville,
- Réaliser l'entretien courant des espaces végétalisés devant sa propriété (arrosage compris),
- Ne pas modifier l'aménagement paysager validé par la Ville sans dépôt d'une nouvelle autorisation de végétalisation du domaine public,
- Ne pas utiliser de produit phytosanitaire ni d'engrais minéral chimique (gestion biologique du végétal obligatoire),

- Ne planter que des essences végétales conseillées par la ville d'Avignon (une liste de végétaux sera élaborée par la ville)
- Ramasser les feuilles mortes et déchets verts issus des plantations afin de tenir le trottoir dans un état de propreté permanent,
- Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons et des véhicules et empêcher l'envahissement des propriétés voisines. Le propriétaire riverain veillera également à laisser accessibles les compteurs (eau, électricité, gaz) depuis la voie publique,
- En cas de suppression de l'espace végétalisé, le propriétaire riverain éliminera de sa façade et de ses fosses de plantation les végétaux morts.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

1. En cas de suppression de l'aménagement, le propriétaire riverain ne pourra prétendre à aucune indemnité.
2. La ville s'engage à respecter les plantations autorisées mais sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'intervention sur la voirie due à des motifs d'urgence ou liés à la gestion de la voie publique.
3. En cas d'incident ou d'accident, la responsabilité sera imputable au propriétaire riverain. Il devra à ce titre souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable de son choix.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est accordée par la Ville au propriétaire riverain à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année dans la limite de 6 ans.

Si le propriétaire riverain souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la ville par courrier RAR au moins un mois avant l'échéance du présent document. En cas de non-respect des clauses de la convention ou de nécessité, la ville est libre de résilier la convention par simple courrier. La remise en état devra alors être réalisée au plus tard dans les 8 jours suivant la réception du courrier.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en leurs sièges respectifs.

Pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Fait à Avignon en triple exemplaire, le

**Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,**

Cécile HELLE

Le propriétaire riverain